

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DES
INSTANCES DU RESEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18,

VU le Code de l'Action Sociale ;

VU la délibération N°2024.086, en date du 25 septembre 2024 portant sur l'adhésion de la Ville de Malaunay, au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés - RFVAA ;

VU l'engagement de la Ville de Malaunay dans le dispositif « Ville Amie des Aînés »,

Considérant la nécessité d'assurer une représentation continue et efficace dans ce cadre,
Considérant l'importance de la participation active de la commune aux initiatives en faveur des aînés,

Considérant la nécessité de désigner un suppléant afin de garantir la continuité de la mission,

ARRETE

ARTICLE 1 la désignation de deux représentants pour représenter la collectivité au sein de l'instance du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

- Représentant titulaire : Mme Claude LEUMAIRE, adjointe au Pôle Solidarités
- Représentant suppléant : Monsieur Jérôme DUMONT, Responsable du Centre Communal d'Action Sociale et de la Résidence Autonomie « Les Tilleuls » de Malaunay.

ARTICLE 2 : Le suppléant exercera ses missions en collaboration avec le représentant titulaire et assurera la continuité de la représentation en cas d'absence de ce dernier.

ARTICLE 3 : Les représentants s'engagent à mettre en œuvre, les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Ville Amies des Aînés.

ARTICLE 4 : Chaque membre recevra notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Fait à Malaunay, le 22 Avril 2025

Guillaume COUTEY

Maire de MALAUNAY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.